



COMMUNE de LES CONTAMINES-MONTJOIE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION D'UNE TERRASSE DEVANT LA BRASSERIE « DES RHODOS »

ARD2025-475

Le Maire des Contamines-Montjoie,

VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-6,

VU l'exception à l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 prévue par l'article L.2122-1-3 4° du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1985 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines de ses attributions ;

VU la délibération DEL2020-068 du 10 juillet 2020 portant sur les délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et notamment le 2° alinéa, de prendre toute décision concernant la fixation des droits de voiries, de stationnement, de dépôt temporaire sur les lieux publics et d'une manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

VU la décision DEC2024-020 du 19 décembre 2024 fixant notamment les tarifs d'occupation du domaine public,

CONSIDERANT la demande de la M. et Mme Jean-Luc et Carole MATTEL, en leur qualité de gérants de la EURL ORGANIMAT, immatriculée au RCS d'ANNECY sous le n°814529491, en date du 19 mars 2025, pour installer une terrasse sur le domaine public devant la brasserie qu'ils exploitent dénommée « BRASSERIE DES RHODOS »,

ARRETE

Article 1 :

L'EURL ORGANIMAT est autorisée à occuper une partie du domaine public au droit de son établissement dénommé « **BRASSERIE DES RHODOS** » situé, 140 route de Notre Dame de la Gorge, **afin d'installer une terrasse en bois démontable, d'une emprise totale au sol d'environ 40 m²**, conformément au plan annexé. Ladite terrasse devra être installée en préservant le trottoir existant et jusqu'à la limite des bacs en bois pour le fleurissement du centre-village. Aucun élément ne devra entraver le passage des piétons sur le trottoir au droit de la terrasse (chevalet, porte-menu etc.).

Le BENEFICIAIRE est tenu de déneiger l'accès à la terrasse pendant la saison d'hiver, tout en veillant à ne pas déneiger sur le domaine public après le passage des agents. Tout manquement à cette obligation entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, pour une durée d'une année, savoir du **1^{er} juin 2025 au 31 juillet 2025 inclus**.

Elle est personnelle et incessible. Pour l'année 2026, elle devra faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite déposée en mairie.

Article 3 : Le permissionnaire doit verser à la commune des CONTAMINES-MONTJOIE une redevance pour toute la période d'occupation, conformément au tarif en vigueur fixé par la décision DEC2024-020 du 19 décembre 2024, à savoir cinquante-neuf euros (59,00 €) par mètre carré par an, **soit un montant total de TROIS CENT QUATRE VINGT QUATORZE EUROS ET QUARANTE ET UN CENTRIMES (394,41 €) pour la période du 1er juin 2025 au 31 juillet 2025 inclus**.

Le non-paiement de la redevance entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 : le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise au :

- Brigadier de la Police municipale,
- Chef du Centre de Première Intervention,
- Comptable communal.

**Fait aux CONTAMINES-MONTJOIE,
Le 23 juin 2025**

**Le Maire,
François Barbier**

